Version anonymisée

Traduction C-574/21-1

Affaire C-574/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 septembre 2021

Juridiction de renvoi:

Nejvyšší soud České republiky (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

29 juin 2021

Partie demanderesse:

QT

Partie défenderesse :

02 Czech Republic a. s.

[omissis]

ORDONNANCE

Le Nejvyšší soud (Cour suprême) a décidé [omissis] dans l'affaire opposant le requérant [omissis] QT [omissis] à la défenderesse O2 Czech Republic a. s., [omissis] concernant le paiement d'un montant de 2 023 799 de couronnes tchèques (CZK), augmenté des accessoires, menée devant l'Obvodní soud pro Prahu 4 (tribunal d'arrondissement de Prague 4, République tchèque) sous la référence 60 C 100/2014, sur le pourvoi du requérant contre l'arrêt du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) du 27 novembre 2019, portant la référence 72 Co 302/2019-939, en ce sens :

I. [omissis]

II. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) **demande** à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de répondre aux questions préjudicielles suivantes :

La formule « commissions que l'agent commercial perd » au sens de l'article 17, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la directive [86/653/CEE] du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants [JO 1986, L 382, p. 17] doit-elle être interprétée en ce sens que constituent également de telles commissions les commissions au titre des contrats que l'agent commercial aurait conclus, si [le contrat] d'agence commerciale s'était poursuivi, avec les clients qu'il a apportés au commettant ou avec lesquels il a significativement développé les opérations commerciales ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions cette conclusion vaut-elle également pour les commissions dites uniques au titre de la conclusion d'un contrat ?

Motivation:

I

Les faits de l'affaire et la procédure jusqu'à ce jour devant les juridictions tchèques

- Dans l'affaire examinée en l'espèce, le requérant a demandé, au titre du droit de l'agent commercial à une indemnité, que la défenderesse soit condamnée à lui verser un montant de 2 023 799 CZK, majoré des intérêts de retard.
- L'Obvodní soud v Praze 4 (tribunal d'arrondissement de Prague 4), dans un premier jugement, du 14 septembre 2015 [omissis], a, dans un premier temps, fait partiellement droit à la demande, mais le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague), en tant que juridiction d'appel, a, par ordonnance du 16 mars 2016 [omissis], sur appel de la défenderesse, annulé ce jugement au motif que les faits n'étaient pas suffisamment établis et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance.
- 3 L'Obvodní soud v Praze 4 (tribunal d'arrondissement de Prague 4), dans un deuxième jugement, du 30 janvier 2019 [omissis], a rejeté la demande.
- 4 Les faits suivants ont été établis par les juridictions inférieures :

Il a été conclu entre le requérant et le prédécesseur en droit de la défenderesse (ci-après également la « défenderesse »), le 1^{er} janvier 1998, un contrat d'agence commerciale dont l'objet était les conditions de l'agence commerciale, l'offre et la vente de services de télécommunications fournis par la défenderesse dans le système NMT 450 et GSM, la fourniture et la vente de téléphones portables, leurs accessoires et, le cas échéant, d'autres produits et services d'assistance aux

abonnés. Le 31 mars 2010, la relation juridique entre les parties a pris fin en raison du licenciement du requérant par la défenderesse.

En vertu du contrat d'agence commerciale, il revenait au requérant des rémunérations uniques pour tous les contrats qu'il concluait pour la défenderesse. En 2006 et en 2007, le requérant a, certes, apporté à la défenderesse de nouveaux clients et, le cas échéant, conclu d'autres contrats avec des clients existants, par exemple, pour un autre produit, ou prolongé avec eux les contrats, mais ceux-ci, en tenant compte de la durée maximale de l'engagement tarifaire, qui, au cours des années concernées, était de maximum 30 mois, ne dépassaient pas la date du 31 mars 2010, date à laquelle la relation contractuelle entre les parties a pris fin. S'agissant des années 2008 et 2009, la date du 31 mars 2010 était dépassée par un total de 431 abonnements, dont 155 nouveaux contrats et 276 modifications de l'abonnement. Le requérant a donc démontré qu'il avait apporté de nouveaux clients à la défenderesse et qu'il avait aussi développé les opérations avec les clients existants. Pour cette activité, le requérant a ensuite été dûment payé par la défenderesse.

- La juridiction de première instance a mentionné qu'il appartenait au requérant d'indiquer, de manière claire et certaine, quels avantages la défenderesse a de telles opérations, ce qu'il n'a pas fait. C'est pourquoi elle est arrivée à la conclusion que le requérant n'avait pas démontré que la défenderesse aurait, également après la cessation de la collaboration, des avantages substantiels provenant des clients apportés par le requérant. Compte tenu de cette circonstance, elle n'a plus abordé plus en détail l'autre condition du versement de l'indemnité, à savoir si celle-ci est équitable. Pour ces motifs, elle a rejeté la demande comme non fondée.
- Sur appel du requérant, le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) a, par l'arrêt désigné dans l'en-tête [de la présente ordonnance], confirmé le jugement de la juridiction de première instance, en se fondant sur les constatations factuelles de celle-ci.
- La juridiction d'appel a souligné que les commissions pour l'intermédiation des opérations par le requérant avaient été négociées comme étant uniques et qu'elles avaient toutes été dûment payées au requérant, et elle a considéré que l'argumentation du requérant concernant des commissions pour lesquelles il aurait acquis, hypothétiquement, un droit par la conclusion d'autres opérations, que ce soit avec des clients existants ou de nouveaux clients, ne justifie pas de droit à une indemnité au sens de l'article 669 du zákon č. 513/1991 Sb., obchodní zákoník (loi nº 513/1991, portant code de commerce), dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après le « code de commerce »). Le requérant a, certes, apporté de nouveaux clients et également développé les opérations avec les clients existants, desquels la défenderesse pouvait avoir des avantages également après la fin du contrat d'agence commerciale, mais pour ces opérations, [la défenderesse] a payé au requérant des commissions en vertu du contrat d'agence commerciale et, dès lors, le paiement d'une indemnité ne serait pas équitable au sens de

l'article 669, paragraphe 1, sous b), du code de commerce et il y a lieu, pour ce seul motif déjà, de rejeter la demande.

- 8 Le requérant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la juridiction d'appel.
- 9 Le requérant en cassation soumet à la juridiction de cassation une question que la juridiction d'appel a, certes, tranchée conformément à la jurisprudence de la juridiction de cassation, mais le requérant en cassation est, toutefois, convaincu que ladite question doit être résolue de manière différente. Le requérant en cassation ne partage pas la conclusion juridique du Nejvyšší soud (Cour suprême) selon laquelle les commissions perdues au sens de l'article 669, paragraphe 1, sous b), du code de commerce sont des provisions que l'agent « obtiendrait sinon d'opérations déjà réalisées » (voir arrêts du Nejvyšší soud [Cour suprême] du 26 octobre 2011. référence 32 Cdo 3359/2011, portant la ECLI:CZ:NS:2011:32.CDO.3359.2011.1, du 17 décembre 2013, portant la référence 32 Cdo 534/2012, ECLI:CZ:NS:2013:32.CDO.534.2012.1, 1531/2015. 27 octobre 2015. la référence 23 Cdo portant ECLI:CZ:NS:2015:23.CDO.1531.2015.1, ainsi que d'autres arrêts y faisant suite). En revanche, le requérant en cassation fait valoir que les commissions perdues sont des commissions que l'agent commercial aurait gagnées hypothétiquement, c'est-à-dire qu'il a perdues, sur des opérations que le commettant a réalisées, après la fin [du contrat] d'agence commerciale, avec les clients que l'agent commercial avait apportés ou avec lesquels il avait développé significativement les opérations.

II.

Droit national applicable

Zákon č. 513/1991 Sb., obchodní zákoník (loi nº 513/1991, portant code de commerce), dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 :

Article 669

- (1) L'agent commercial a, en cas de cessation du contrat, droit à une indemnité si et dans la mesure où :
- a) il a apporté au commettant de nouveaux clients ou développé significativement les opérations avec les clients existants, et le commettant a encore des avantages substantiels résultant des opérations avec ces clients, et
- b) le paiement de cette indemnité est équitable compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la commission que l'agent commercial perd et qui résulte des opérations réalisées avec ces clients; ces circonstances comprennent aussi l'application ou la non-application d'une clause de non-concurrence au sens de l'article 672a.

III.

Droit de l'Union applicable

Directive [86/653/CEE] du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (ci-après également la « directive »):

Article 17

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer à l'agent commercial, après cessation du contrat, une indemnité selon le paragraphe 2 ou la réparation du préjudice selon le paragraphe 3.

2.

- a) L'agent commercial a droit à une indemnité si et dans la mesure où :
- il a apporté de nouveaux clients au commettant ou développé sensiblement les opérations avec les clients existants et le commettant a encore des avantages substantiels résultant des opérations avec ces clients, et
- le paiement de cette indemnité est équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment des commissions que l'agent commercial perd et qui résultent des opérations avec ces clients. Les États membres peuvent prévoir que ces circonstances comprennent aussi l'application ou non d'une clause de non-concurrence au sens de l'article 20.

IV.

Motivation de la question déférée

- La directive a pour objectif d'harmoniser le droit des États membres en ce qui concerne les rapports juridiques entre les parties à un contrat d'agence commerciale. Elle vise ainsi, notamment, à protéger les agents commerciaux dans leurs relations avec leurs commettants et établit, à cette fin, notamment des règles régissant, à ses articles 13 à 20, la conclusion et la fin du contrat d'agence (voir arrêt de la Cour du 23 mars 2006, Honyvem Informazioni Commerciali, C-465/04, EU:C:2006:199, points 18 et 19, ou également arrêt de la Cour du 26 mars 2009, Semen, C-348/07, EU:C:2009:195, point 14). Compte tenu de cette circonstance, une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne conclut que toute interprétation de l'article 17 de la directive qui pourrait s'avérer être au détriment de l'agent commercial est exclue (voir également, avec d'autres références, arrêt de la Cour du 19 avril 2018, CMR, C-645/16, EU:C:2018:262, point 35).
- 12 La réglementation de la République tchèque repose sur un système d'indemnisation étant donné qu'elle a transposé la solution prévue à l'article 17, paragraphe 2, de la directive. Ce système est consacré, entre autres, également

- dans le droit applicable et en vigueur de la République fédérale d'Allemagne (voir, arrêt Semen C-348/07, déjà cité, point 16).
- Le Nejvyšší soud (Cour suprême), dans son arrêt du 26 octobre 2011 portant la référence 32 Cdo 3359/2011, a expliqué (bien que ce n'était qu'à titre *d'obiter dictum*) que, s'agissant des commissions que l'agent commercial perd par la cessation du contrat d'agence commerciale, il doit s'agir de commissions qu'il obtiendrait sinon (à savoir si [le contrat] d'agence commerciale se poursuivait) au titre d'opérations déjà réalisées, c'est-à-dire conclues ou significativement développées par lui. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) a exprimé cette opinion également dans ses arrêts du 17 décembre 2013, portant la référence 32 Cdo 534/2012, du 27 octobre 2015, portant la référence 23 Cdo 1531/2015, ainsi que dans d'autres arrêts, qui ont établi une jurisprudence constante.
- On peut retrouver la tendance contraire dans la jurisprudence et la doctrine allemandes, où s'est imposée l'opinion selon laquelle les commissions que l'agent commercial perd sont des commissions pour la conclusion de contrats que l'agent commercial obtiendrait sinon, en cas de poursuite hypothétique [du contrat] d'agence commerciale, au titre d'opérations futures entre le commettant et les clients qu'il a apportés au commettant ou avec lesquels il a développé significativement les opérations (voir, avec références à la jurisprudence de la Cour fédérale de justice [Bundesgerichtshof, Allemagne], Busche dans OETKER, Hartmut et kol. Kommentar zum Handelsgesetzbuch (HGB). 4. Aufl. München: C. H. Beck, 2021, HGB § 89b, point 22; Strobl dans Müchener Kommentar zum HGB 5 Auf !., 2021, HGB § 89b, point 104; dans la jurisprudence, par exemple, arrêt de la Cour fédérale de justice [Bundesgerichtshof, Allemagne] du 13 mai 1957, portant la référence II ZR 19/57, publié également dans la revue Neue Juristische Wochenschrift 1957, 1028). Cette conclusion trouve d'ailleurs son origine dans le libelle de l'article 89b, paragraphe 1, point 2, du code de commerce allemand, antérieur à la modification de 2009, où il était expressément question d'opérations conclues dans le futur.
- Il ressort de la jurisprudence et de la littérature spécialisée allemandes que, dans le 15 cas de commissions uniques (Einmalprovisionen), l'agent commercial ne perd pas de commissions. Ainsi, par exemple, le tribunal régional de Munich [Landgericht] München, Allemagne] arrive à la conclusion, dans son jugement du 23 février 2011, portant la référence 10 HK O 3966/10, que les commissions uniques pour la négociation de la connexion par câble des clients ne sont pas des commissions que l'agent commercial perd. Par ailleurs, le tribunal régional parvient à la conclusion, précisément sur la base de la nature de la commission unique, que : « la négociation d'une commission unique est censée compenser les désavantages de l'agent commercial qui sont habituellement liés à la cessation du contrat d'agence commerciale ». Le tribunal régional supérieur de Cologne [Oberlandesgericht Köln, Allemagne] a, lui aussi, formulé une conclusion similaire dans son jugement du 19 juin 2015, portant la référence 19 U 109/14, accessible également dans le système d'information Beck-online.de sous l'abréviation BeckRS 2015, 19345 (voir, en particulier, attendus 44, 45), même s'il a expressément souligné que, en

dépit de l'absence de commissions perdues, un droit à une indemnité peut être reconnu. De manière similaire, dans la doctrine allemande, il est indiqué que : « En cas d'octroi de commissions uniques, une perte de commissions faisait défaut, en tous les cas, selon les opinions actuelles [à savoir les opinions antérieures à la modification de l'article 89b du code de commerce allemand en 2009, à la suite de l'arrêt Semen C-348/07] en l'absence de perspective d'autres opérations avec les clients apportés par l'agent commercial. Ce problème se pose principalement dans le cas de contrats de longue durée pour lesquels l'intermédiation est rémunérée, une fois pour toutes, par une commission pour la conclusion du contrat » (voir également, avec d'autres références à une autre de la doctrine, EMDE, Raimond. Vertriebsrecht : Vertriebsrecht : §§ 84-92c HGB. Handelsvertreterrecht -Vertragshändlerrecht – Franchiserecht. 3. neu bearbeitete und erw. Aufl. Berlin : De Gruyter, 2014, HGB, § 89b, point 228).

- Compte tenu de la jurisprudence et de la littérature citées aux points précédents, qui sont contraires à la jurisprudence déjà établie du Nejvyšší soud (Cour suprême), il existe un doute indiscutable quant à l'interprétation de l'article 17, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la directive, que seule la Cour de justice de l'Union européenne est autorisée à trancher, en tant que tribunal établi par la loi en vertu de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout comme en vertu de l'article 36, paragraphe 1, de la Listina základních práv a svobod České republiky (charte des droits et des libertés fondamentales de la République tchèque), par lesquelles le Nejvyšší soud (Cour suprême) est lié.
- Étant donné que l'interprétation de l'article 17, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la directive est nécessaire pour statuer sur le droit de l'agent commercial à une indemnité dans la présente affaire, que le Nejvyšší soud (Cour suprême) est une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne au sens de l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et que par ailleurs, aucune des exceptions à l'obligation de déférer à la Cour de justice une question préjudicielle en interprétation n'est applicable [l'interprétation de la formule en question utilisée à l'article 17, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la directive ne saurait être considérée comme un acte clair ou un acte éclairé voir arrêt de la Cour dans l'affaire CILFIT, [C-]283/81], le Nejvyšší soud (Cour suprême) est tenu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne conformément à la procédure au titre de l'article 267 TFUE.